

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1500474

Mme X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 26 mai 2016
Lecture du 10 juin 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 décembre 2015, et un mémoire complémentaire, enregistré le 19 février 2016, Mme X. demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 31 décembre 2014 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'a promue au 6^e échelon de la classe normale du corps des professeurs des écoles à compter du 6 mai 2013 ;

2°) de sanctionner par amende, contravention ou procédure disciplinaire les agents coupables de n'avoir pas appliqué les textes légaux et réglementaires ;

3°) d'enjoindre à « qui de droit », à savoir le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, la province Sud, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou le ministre chargé de l'éducation nationale, de faire établir, publier et remettre les actes nécessaires à la réparation de l'entier préjudice subi du fait des discriminations et actes préjudiciables subis sous astreinte de 500 000 F CFP par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) d'enjoindre au président de la Nouvelle-Calédonie d'adopter un arrêté procédant à la reconstitution de sa carrière conformément à la législation en vigueur sous astreinte de 10 000 F CFP par jour de retard à compter du jugement à intervenir ;

5°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 70 000 000 F CFP au titre du préjudice financier subi sous astreinte de 10 000 F CFP par jour de retard ;

6°) de condamner la province Sud à lui verser la somme de 70 000 000 F CFP au titre du préjudice financier subi sous astreinte de 10 000 F CFP par jour de retard ;

7°) de condamner le vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 200 000 000 F CFP sous astreinte de 10 000 F CFP par jour de retard ;

8°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 400 000 000 F CFP au titre des fautes commises dans l'exercice du contrôle de légalité sous astreinte de 10 000 F CFP par jour de retard ;

9°) de mettre la somme de 200 000 F CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

10°) de condamner la Nouvelle-Calédonie aux dépens.

Mme X. soutient que :

- l'arrêté contesté lui a été notifié trois fois dans trois versions différentes ; la 1^{ère} version, non falsifiée, lui a été notifiée le 29 janvier 2015 ; la 2^{nde}, falsifiée, le lendemain mais pas la version qu'elle avait signée, une autre sans le tampon certifiant le caractère exécutoire ; la 3^{ème} version, le 29 septembre 2015 ; elle demande l'annulation de cette 3^{ème} version ;

- le mémoire de la province Sud est irrégulier ; l'en-tête laisse à croire qu'il émane du tribunal administratif ; il s'agit d'une usurpation de titre ;

- l'arrêté a été établi en dehors des délais d'exécution de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 10 janvier 2014 ;

- l'arrêté ne lui a pas été notifié dans un délai raisonnable ; le code général des collectivités territoriales prévoit un délai de notification de 15 jours ;

- elle a procédé à deux réclamations préalables les 14 octobre et 2 décembre 2014 ; la province Sud a rejeté ces demandes le 23 décembre 2014 mais ni l'Etat ni le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ne lui ont répondu ;

- le jugement du 13 mars 2015 a été obtenu sur des fausses déclarations ; elle a présenté une demande d'exécution devant la cour administrative d'appel de Paris ;

- la province Sud a eu connaissance de l'arrêté litigieux le 11 août 2015 mais ne lui a notifié que le 28 septembre 2015, soit après son nouveau licenciement ;

- l'article 1^{er} du code civil et l'article R. 751-13 du code de justice administrative prévoient une obligation de publication des décisions ;

- elle n'a jamais fait l'objet d'une reconstitution de carrière ;

- l'arrêté est entaché d'erreur de droit en ce qu'il n'est pas pris en exécution du décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ; il méconnaît également les dispositions de l'article 12 de la loi du 11 juillet 1983 et l'article 4 de la loi du 26 janvier 1984 ;

- l'arrêté aurait dû être adopté après consultation de la commission administrative paritaire selon les dispositions de l'article 14 de la délibération du 21 août 1990 ;

- l'avancement au 6^{ème} échelon au 1^{er} mai 2013 est entaché d'erreur de droit eu égard aux dispositions du décret du 1^{er} août 1990 ;

- la délibération n° 105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps des professeurs des écoles et la convention du 13 novembre 2002 conclue entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie sont irrégulières ; elles méconnaissent les dispositions des articles 15, 17, 18 et 19 de la loi du 26 janvier 1984 et le décret du 1^{er} août 1990 ;

- la 11^{ème} ligne des visas est erronée ;

- elle est victime de discrimination ;

- la Nouvelle-Calédonie sera condamnée à lui verser la somme de 70 000 000 F CFP vu le nombre de manquements les pénalisant, elle et sa fille, au niveau de leur droit à vivre dignement et les exceptions d'illégalité en matière de rémunération de fonctionnaires territoriaux et en l'absence de prise en compte des décisions de justice rendues, établissement d'actes administratifs sans droits associés, manquement à l'obligation de donner une convention ou un contrat tacite, absence d'information sur son statut et ses droits, retards pour traiter sa reconstitution de carrière dans les délais d'exécution de l'arrêt du 10 juin 2014, non communication de l'arrêté lors de la séance du conseil de discipline du 6 mars 2015, absence de publication de l'arrêté d'avancement au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, non-respect de la législation, perte de droits, recours à un arrêté provincial ne couvrant pas la période d'avancement prétendue, non-respect du décret du 1^{er} août 1990 ;

- le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ne justifie pas du caractère raisonnable du délai de six mois pour adopter l'arrêté en litige ; la démission du gouvernement ne justifie pas de ce délai ;

- la province Sud sera condamnée à lui verser la somme de 70 000 000 F CFP vu le nombre de manquements les pénalisant, elle et sa fille, financièrement et socialement au niveau de son droit à exercer la profession qu'elle affectionne, en l'absence de prise en compte des décisions de justice rendues, absence de bulletins de paye remis après mai 2012, non retrait de l'arrêté de privation de solde, non retrait des arrêtés mentionnant l'absence de service fait alors qu'elle a eu des interdictions hiérarchiques et autres, traitements non perçus, bulletins de paye non conformes à la législation, bulletins de paye sans numéro de matricule ni échelon, communication de l'arrêté après le licenciement notifié le 12 mai 2015 ;

- le vice-rectorat sera condamné à lui verser la somme de 200 000 000 F CFP vu l'absence de remise de diplôme, l'absence d'information sur ses droits, l'absence de poste d'enseignant à occuper ;

- l'Etat sera condamné à lui verser la somme de 400 000 000 F CFP au titre des fautes commises dans l'exercice des missions du contrôle de légalité ;

- son recours n'est pas abusif.

Par un mémoire en défense, enregistré les 27 janvier 2016, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie soutient que :

- les conclusions à fin d'annulation sont tardives, l'arrêté ayant été régulièrement notifié le 30 janvier 2015 à la requérante ;

- les conclusions indemnitaires n'ont pas été précédées d'une réclamation préalable ;

- les conclusions à fin de constat et d'injonction sont présentées à titre principal et sont donc irrecevables ;

- les conclusions tendant à l'exécution de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 10 juin 2014 auraient dû être introduites devant cette juridiction ;

- le décret du 1^{er} août 1990 n'est pas applicable ;

- les moyens ne sont pas fondés ;

- les conclusions à fin indemnitaire devront être rejetées ; aucune faute n'a été commise ; le délai d'adoption de l'arrêté est raisonnable compte tenu de la démission du gouvernement ; il n'existe aucune obligation de publier les actes d'avancement d'échelon.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 février 2016, la province Sud conclut au rejet de la requête et demande la suppression des mentions injurieuses, outrageantes ou diffamatoires contenues dans les écritures de Mme X..

La province Sud soutient que :

- les conclusions à fin d'annulation sont irrecevables ; la décision ne fait pas grief à l'intéressée ; ces conclusions sont tardives ;
- les conclusions à fin de condamnation sont mal dirigées pour ce qui la concerne ; elle n'est pas intervenue dans l'adoption de l'arrêté dont il est demandé annulation et n'a donc pu commettre aucune faute ;
- les conclusions à fin de condamnation n'ont pas été précédées d'une réclamation préalable et ne sont assorties d'aucun grief ou moyen clairement articulé ;
- les fautes évoquées brièvement par la requérante ne pourront être retenues eu égard au jugement du tribunal de céans du 13 mars 2015 ;
- les conclusions tendant à ce que des sanctions soient prononcées à l'encontre d'agents publics sont présentées devant une juridiction incompétente pour ce qui concerne l'infliction de sanction pénales et irrecevables pour le prononcé de sanctions disciplinaires ; aucun moyen cohérent n'est articulé à leur soutien ;
- les conclusions tendant à ce que soit constatée l'absence d'exécution d'une décision juridictionnelle ne présentent aucun lien avec les conclusions à fin d'annulation ; ces conclusions ont déjà été rejetées par un jugement du 13 mars 2015 ; aucun moyen cohérent n'est articulé à leur soutien ;
- les conclusions tendant à ce qu'il « soit établi » plusieurs documents sont irrecevables en tant que conclusions à fin d'injonction à titre principal ; elles ne présentent aucun lien avec les conclusions à fin d'annulation ; il n'y a aucun moyen articulé à leur soutien ;
- certains propos figurant aux pages 9, 11, 15 et 22 du mémoire introductif d'instance sont injurieux, outrageants ou diffamatoires ; il conviendra de les rayer des débats.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 mars 2016, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie soutient que :

- les conclusions à fin de condamnation le concernant n'ont pas été précédées d'une réclamation préalable et ne sont assorties d'aucun moyen ;
- aucune faute ne peut être retenue à l'encontre du vice-rectorat ou du service du contrôle de la légalité.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- le décret n° 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- la délibération n° 135 du 21 août 1990 modifiée relative aux commissions administratives paritaires ;
- la délibération n° 105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps des professeurs des écoles ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Mme X., requérante, de M. Loquet, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, de Mme Verbrughe, représentant la province Sud, et de M. de Vivié de Régie, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Une note en délibéré présentée par Mme X. a été enregistrée le 26 mai 2016.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. demande l'annulation de l'arrêté du 31 décembre 2014 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'a promue au 6^{ème} échelon de la classe normale du corps des professeurs des écoles à compter du 6 mai 2013. Elle demande également à ce qu'il soit enjoint à « *qui de droit* », à savoir le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, la province Sud, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou le ministre chargé de l'éducation nationale, de faire établir, publier et remettre les actes nécessaires à la réparation de l'entier préjudice subi et à ce qu'il soit enjoint au président de la Nouvelle-Calédonie de procéder à la reconstitution de sa carrière conformément à la législation en vigueur. Elle a également présenté des conclusions tendant à ce que des sanctions, de nature pénale ou disciplinaire, soient prononcées à l'encontre des agents qu'elle estime coupables de n'avoir pas appliqué les textes légaux et réglementaires. Elle demande enfin la condamnation de la Nouvelle-Calédonie et de la province Sud à lui verser, chacune, la somme de 70 000 000 F CFP et la condamnation de l'Etat à lui verser les sommes de 200 000 000 F CFP et de 400 000 000 F CFP.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur les fins de non-recevoir :

2. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* ».

3. Mme X. ne conteste pas avoir pris connaissance de l'arrêté du 31 décembre 2014 en litige au plus tard le 30 janvier 2015, date à laquelle elle a consulté son dossier administratif au sein des services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en application de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905. La circonstance qu'un nouvel exemplaire de cet arrêté lui ait été communiqué, sur sa demande, par les services de la province Sud, et comporte ainsi la mention des ampliations propres à cette collectivité et donc différentes de celles figurant sur l'arrêté figurant dans le dossier administratif tenu par la direction des ressources humaines de la Nouvelle-Calédonie, n'est pas révélateur d'une falsification de ce document et ne permet pas de regarder la notification intervenue en septembre 2015 comme susceptible de faire courir de nouveau le délai de recours prévu par les dispositions précitées du code de justice administrative.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est donc fondé à soutenir que les conclusions à fin d'annulation dirigées contre l'arrêté du 31 décembre 2014 sont tardives et doivent être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

4. Mme X. a présenté des conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à « *qui de droit* », à savoir le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, la province Sud, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou le ministre chargé de l'éducation nationale, de faire établir, publier et remettre les actes nécessaires à la réparation de l'entier préjudice subi et à ce qu'il soit enjoint au président de la Nouvelle-Calédonie de procéder à la reconstitution de sa carrière conformément à la législation en vigueur. La requérante n'a pas limité le champ de ces conclusions au strict cadre des conséquences d'une éventuelle annulation de l'arrêté précité du 31 décembre 2014. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et la province Sud sont donc fondées à soutenir que, pour ce qui dépasse les conséquences d'une éventuelle annulation de l'arrêté du 31 décembre 2014, ces conclusions tendent à ce que le tribunal de céans prononce des injonctions à titre principal et sont donc irrecevables.

5. Eu égard au rejet des conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 décembre 2014, les conclusions à fin d'injonction précitées doivent être rejetées.

Sur les conclusions à fin de sanction :

6. Mme X. demande que des sanctions, de nature pénale ou disciplinaire, soient prononcées à l'encontre des agents qu'elle estime coupables de n'avoir pas appliqué les textes légaux et réglementaires dans le traitement de son dossier et dans la rédaction des mémoires en défense.

7. La province Sud est fondée à opposer l'exception d'incompétence aux conclusions tendant à ce que le tribunal de céans prononce des sanctions de nature pénale à l'encontre d'agents publics pour les éventuelles fautes commises à l'occasion de la gestion de la carrière de Mme X. ou lors de la rédaction des mémoires produits dans la présente instance.

8. La province Sud est également fondée à soutenir que les conclusions tendant à ce que le tribunal de céans prononce des sanctions disciplinaires à l'encontre d'agents publics constitue des conclusions à fin d'injonction à titre principale et sont par conséquent irrecevables.

Sur les conclusions à fin de condamnation :

9. Mme X. demande la condamnation de la Nouvelle-Calédonie et de la province Sud à lui verser, chacune, la somme de 70 000 000 F CFP et la condamnation de l'Etat à lui verser les sommes de 200 000 000 F CFP et de 400 000 000 F CFP.

10. Mme X., professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, a été révoquée de ses fonctions par un arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 17 février 2011. Cet arrêté a été annulé par un jugement du 9 février 2012 du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. A la suite de cette annulation, le président du gouvernement l'a licenciée pour insuffisance professionnelle, par un arrêté du 11 mai 2012. Cet arrêté a été de nouveau annulé par un arrêt de la cour administrative d'appel de

Paris du 10 juin 2014. Elle justifie de l'envoi de deux réclamations préalables tendant à ce que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, la province Sud et l'Etat l'indemnisent des conséquences des erreurs commises dans la gestion de sa carrière notifiées les 16 et 17 octobre 2014 et le 2 décembre suivant.

11. L'Etat, la Nouvelle-Calédonie et la province Sud sont par conséquent fondées à soutenir que la requérante n'a pas procédé à une réclamation préalable pour les préjudices qu'elle estime avoir subi du fait de l'irrégularité de l'arrêté du 31 décembre 2014 précité, cet arrêté ayant été adopté postérieurement aux réclamations préalables de la requérante.

12. De même, les conclusions tendant à l'indemnisation des préjudices subis depuis février 2011 ne présentent pas un lien suffisant avec les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 décembre 2014 précitées et sont par conséquent irrecevables.

13. Il y a donc lieu de rejeter les conclusions à fin d'annulation dirigées contre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie et la province Sud.

Sur la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires :

14. En vertu des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 reproduites à l'article L. 741-2 du code de justice administrative, les tribunaux administratifs peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires.

15. Le passage du mémoire Mme X. enregistré le 23 décembre 2015 commençant par « *un début de traite des êtres humains...* » et se terminant par « *grande échelle* » excède le droit à la libre discussion et présente un caractère injurieux et diffamatoire. Il y a lieu d'en prononcer la radiation. Les autres passages dont la suppression est demandée par la province Sud n'excèdent pas le droit à la libre discussion et ne présentent pas un caractère injurieux ou diffamatoire. Les conclusions tendant à leur suppression doivent par suite être rejetées.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

17. Ces dispositions font obstacle aux conclusions de dirigées contre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie et la province Sud qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes.

Sur l'application de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :

18. En l'absence de dépens, les conclusions présentées à ce titre sont rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les conclusions tendant à ce que soient prononcées des sanctions de nature pénale à l'encontre d'agents du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et de la province Sud sont présentées devant une juridiction incompétence pour en connaître.

Article 2 : Le passage mentionné ci-dessus du mémoire de Mme X. enregistré le 23 décembre 2015 commençant par les mots « *un début de traite des êtres humains...* » et se terminant par les mots « *grande échelle* » est supprimé.

Article 3 : Le surplus des conclusions est rejeté.